



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 Rue de l'Aluminium
77 547 SAVIGNY-LE-TEMPLE Cedex

Savigny-le-Temple, le

15 JUIN 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



APTAR Seaquist Closures France

44, avenue de Meaux
77470 POINCY

Références : E/22-1283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement APTAR Seaquist Closures France implanté 44, avenue de Meaux 77470 POINCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale visant à renforcer le contrôle des installations situées à moins de 100 mètres de sites SEVESO et à vérifier l'absence d'effets dominos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APTAR Seaquist Closures France
- 44, avenue de Meaux 77470 POINCY
- Code AIOT dans GUN : 0006507071
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société APTAR SEAQUIST Closures France est spécialisée dans la fabrication de pièces plastiques et plus particulièrement des bouchons (lessive, shampoing, agroalimentaire, etc).

Ses activités sont réglementées par l'arrêté complémentaire n° 2012/DRIEE/UT77/007 du 10 janvier 2012. Elles relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement des installations
- Risques chroniques (nuisances sonores)
- Risques accidentels (incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, Annexe I Point 3.3.11	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Existence d'un état des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, Annexe I Point 3.4.2 Alinéa 1 et 3	/	Lettre de suite préfectorale
Risques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, Annexe I Point 3.1	/	Lettre de suite préfectorale
Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, Annexe I Point 6.4	/	Lettre de suite préfectorale
Voie pompiers	Lettre du 04/12/2020	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Lettre du 30/07/2021	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement ICPE	Lettre du 30/07/2021	/	Sans objet
Mise à disposition des pompiers	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, Annexe I Point 3.4.2 Alinéa 2	/	Sans objet
Risques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, Annexe I Point 3.4.1	/	Sans objet
Risques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, Annexe I Point 2.1	/	Sans objet
Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I Point 2.4.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer le suivi de ses installations, notamment en ce qui concerne les dispositions incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 30/07/2021
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Reclassement provisoire des installations compte-tenu de l'évolution de la nomenclature des ICPE : Rubrique 1510-2-c (DC) : 33 000 m ³ Rubrique 2661 (E) : 26 t/j Rubrique 2662 (D) : 680 m ³ Rubrique 1185-2-c (DC) : 1 006 kW
Constats : La capacité maximale de production au titre de la rubrique 2661 est maintenue à 26 t/j et la puissance maximale des installations relevant de la rubrique 1185-2-c) est confirmée à 1006 kW. Le classement provisoire des activités, proposé dans le courrier du 30/07/2021, est confirmé et sera acté par lettre préfectorale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, Annexe I Point 3.3.11
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : L'établissement stocke de faibles quantités de produits glycolés et d'huiles hydrauliques. Ces produits neufs et usagés sont stockés à l'extérieur des bâtiments sur des rétentions. Lors de l'inspection, la quantité de déchets (produits usagés) stockés était supérieure aux capacités de rétention disponibles. Des fûts de glycol étaient notamment stockés au-dessus des cases de stockage de produits liquides. L'exploitant devra, sous 1 mois, justifier par tout moyen à sa disposition (photographies, BSDD, ...) que les déchets de produits dangereux sont soit placés sur rétention soit éliminés en centre agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Existence d'un état des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, Annexe I Point 3.4.2 Alinéa 1 et 3
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état en indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant tient un inventaire des matières premières disponibles et des produits finis stockés, mais ce document est incomplet notamment la nature et la quantité de tous les produits détenus, la rubrique ICPE correspondante, les lieux de stockage,... En outre, l'établissement stocke de faibles quantités de produits glycolés et d'huiles hydrauliques. Ces produits neufs et usagés sont stockés à l'extérieur des bâtiments. Le plan général des stockages n'est pas annexé à l'état des stocks. L'exploitant devra, sous 3 mois, transmettre un document attestant de la mise en place d'un état des stocks, comportant notamment la nature et la quantité de tous les produits détenus, la rubrique ICPE correspondante, les lieux de stockage, les mentions de dangers,..., ainsi qu'un plan général des stockages mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Mise à disposition des pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, Annexe I Point 3.4.2 Alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site est placé sous astreinte 24h/24. Dès lors qu'il sera complété, l'inventaire informatique des stocks pourra être présenté aux pompiers en cas d'accident, pendant et en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, Annexe I Point 3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits – étiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Lors de l'inspection, les fûts de glycol et d'huiles hydrauliques comportaient de manière lisible les noms des produits et les symboles de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, Annexe I Point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation du stockage
Prescription contrôlée : En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
Constats : Lors de l'inspection, ces dispositions étaient respectées. Sous le chapiteau, les produits sont stockés sur racks, sur une hauteur inférieure à 8 mètres. Les allées entre racks et aux extrémités des racks sont dégagées et entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, Annexe I Point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.
Constats : Les bâtiments sont implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. L'exploitant doit cependant justifier, sous 3 mois, que l'angle du chapiteau respecte bien cette disposition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I Point 2.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du stockage
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : Le site est placé sous télésurveillance et une astreinte 24h/24 est également mise en place. Lors des périodes de vacances, les activités du site sont à l'arrêt et un gardien assure la surveillance 7j/7 et 24h/24. Des consignes sont prévues pour l'accueil des pompiers en cas d'incendie. Ces derniers connaissent le site pour y avoir effectué des exercices incendie. Des exercices d'évacuation incendie sont également organisés sur le site, 1 à 2 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, Annexe I Point 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du bruit et de l'émergence est effectuée (...) au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Les dernières mesures de bruit ont été réalisées le 04/03/2018. L'exploitant devra, sous 3 mois, justifier de la réalisation du contrôle de ses émissions sonores, ou à défaut, transmettre un devis signé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Voie pompiers

Référence réglementaire : Lettre du 04/12/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Rénovation de la voie pompiers
Prescription contrôlée : Observation n°2 : L'inspection des installations classées invite l'exploitant à s'assurer des caractéristiques de la voie pompiers passant à l'est et au nord du « chapiteau » (dimensions, stabilité). Ce point pourrait être abordé à l'occasion de la prochaine visite des services d'incendie et de secours (visite évoquée par l'exploitant).
Constats : La voie pompiers a été rénovée. Ses caractéristiques (dimension et stabilité) notamment au Nord et à l'Est du chapiteau doivent être validées par les pompiers. Une visite des pompiers étant prévue sur le site, l'exploitant devra transmettre, sous 3 mois, leur avis sur les caractéristiques de la voie pompiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Lettre du 30/07/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements sous chapiteau
Prescription contrôlée : Le chapiteau ne dispose pas de RIA. L'exploitant a réalisé une évaluation du coût de mise en conformité qu'il juge non viable. Il précise par ailleurs que les RIA sont destinés à la première intervention (et non aux services d'incendie et de secours) et souhaiterait proposer un aménagement de l'arrêté préfectoral sur ce point, avec des mesures compensatoires. Observation n°2 : L'exploitant devra transmettre au préfet une demande d'aménagement de l'article 3.3.10 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012, ainsi que du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, compte-tenu du reclassement de l'installation de stockage sous la rubrique 1510. Cette demande portant sur les moyens de défense incendie devra nécessairement faire l'objet d'un avis du SDIS 77, même s'il s'agit de moyens de première intervention. Le projet d'aménagement devra de plus faire l'objet d'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de demande d'aménagement concernant les moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans le chapiteau (absence de RIA). Il pourra utilement demander l'avis des pompiers sur les mesures compensatoires prévues, lors de leur prochaine visite sur site. L'exploitant devra transmettre, sous 3 mois, au préfet une demande d'aménagement des dispositions de l'article 3.3.10 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 et du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 tel que précisé par lettre préfectorale du 30 juillet 2021, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à son instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

